

**Note consultation du public
Situation du blaireau
dans le département du Cantal**

Informations générales sur l'espèce

Le blaireau, comme par ailleurs les cervidés et le chamois, est répertorié à l'annexe III de la Convention de Berne, qui vise les espèces de faune protégées dont l'exploitation est possible mais réglementée de manière à maintenir l'existence des populations animales concernées hors de danger.

Les dispositions de cette convention n'excluent toutefois pas la chasse de ces espèces, mais la réglemente. Ces dispositions ont été rédigées de manière à laisser aux États une marge de manœuvre vis-à-vis d'espèces qui peuvent être opportunément protégées avec une plus grande souplesse, dans la mesure où elles peuvent, suivant les territoires, ne pas être directement menacées. Par ailleurs, le comité permanent de la Convention de Berne a largement communiqué sur le statut de **préoccupation mineur du blaireau**, en raison de sa vaste aire de répartition, de sa population relativement nombreuse et du fait qu'il est peu vraisemblable que cette espèce enregistre un déclin qui justifierait son inscription comme espèce menacée.

En l'absence de prédateurs naturels, la régulation et le contrôle de l'expansion des blaireaux sont nécessaires, notamment compte tenu :

- des dégâts occasionnés par ceux-ci aux activités agricoles,
- des dégâts susceptibles d'engendrer des risques pour la sécurité publique : remblais routiers, digues, habitations.....

Les modes de régulation de cette espèce pouvant être mis en œuvre sont la chasse à tir et la vénerie sous terre. En effet, le blaireau est un animal essentiellement nocturne et crépusculaire ; très prudent de caractère, celui-ci sort de son terrier juste avant la nuit. Ainsi, de part son caractère et du fait que la chasse n'est pas autorisée la nuit, le blaireau apparaît comme un animal difficile à réguler uniquement par la chasse à tir. Compte tenu de ce qui précède, il s'avère que la vénerie sous terre est un mode de régulation nécessaire et efficace pour réguler cette espèce.

Le blaireau est donc une espèce chassable pour permettre la régulation de l'espèce ; la vénerie sous terre est mise en œuvre très majoritairement à la demande des propriétaires (ou gestionnaires) et ce afin de réduire les dégâts causés par l'espèce.

A - Les données concernant la population de blaireaux dans le département du Cantal

1-Enquête réalisée par la fédération départementale des chasseurs (en annexe)

La fédération départementale des chasseurs a réalisé une enquête auprès des gestionnaires des territoires de chasse en 2022 (ACCA et chasses privées) afin de connaître l'état des populations, la répartition sur le territoire et l'évolution des populations. Cette enquête qui sera renouvelée tous les 3 ans permet d'avoir des données sur le département. Cette enquête couvre l'ensemble des communes à l'exception de deux ACCA.

Il ressort de cette enquête que :

- l'espèce est présente sur l'ensemble des communes à l'exception d'une ;

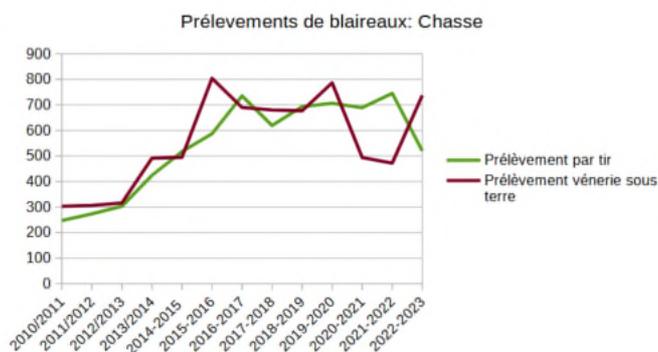
- 4674 blaireautières sont connues sur le département ;
- 84,6 % des territoires estiment que la population est en augmentation ou en forte augmentation ;
- 87,2 % des territoires ont prélevé des blaireaux au cours des 3 dernières années, prioritairement par vénerie sous terre ou rencontre à la chasse ;
- Les nuisances concernent essentiellement les cultures agricoles (maïs, céréales, prairies) mais également l'effondrement de routes et chemin, et les enclos des particuliers ;
- 81,6 % des territoires de chasse estiment que les dégâts sont en augmentation ou en forte augmentation.
- La vénerie sous terre est le moyen de régulation le plus efficace.
- 67,7 % des territoires ont recours à la vénerie sous terre.

Cette enquête reflète la situation des populations dans le département. Les territoires de chasse n'ont pas d'intérêt particulier pour cette espèce. Elle n'est pas comestible.

2 - Les prélèvements de blaireaux dans le département du Cantal

A la chasse :

	2010/2011	2011/2012	2012/2013	2013/2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023
Prélèvement par tir	247	273	303	424	517	587	735	619	893	706	689	745	520
Prélèvement vénerie sous terre	303	306	316	491	495	804	690	680	677	786	494	472	737
Total prélèvements à la chasse	550	579	619	915	1012	1391	1425	1299	1370	1492	1183	1217	1257



Pour l'année 2023, les déclarations de prélèvements de blaireaux par les équipages de vénerie sous terre montrent que :

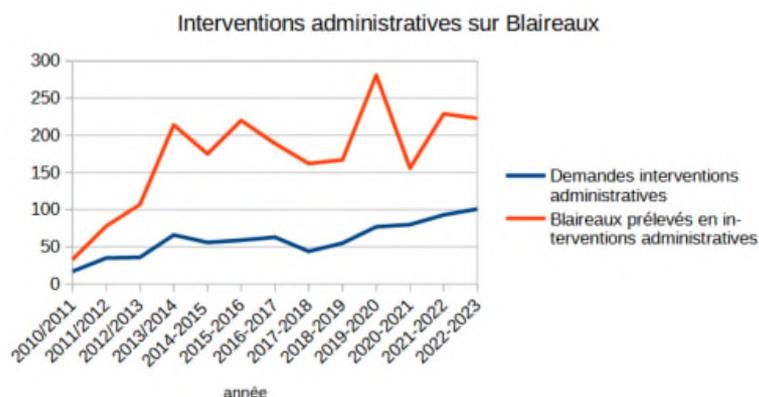
- 88,9 % des blaireaux sont prélevés pendant l'ouverture anticipée de l'espèce (655 blaireaux prélevés sur cette période contre 82 à partir de l'ouverture générale). Cette période complémentaire permet donc de réguler l'espèce en période sensible des cultures.
- 330 jeunes blaireaux ont été prélevés (sur 737 prélèvements), tous sevrés. Les équipages de vénerie sous terre indiquent que les jeunes blaireaux sont sevrés au 15 mai dans le département du Cantal.

Par interventions administratives

	2010/2011	2011/2012	2012/2013	2013/2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024 *
Demandes interventions administratives	17	35	36	66	56	59	63	44	55	77	80	93	101	86
Nombre d'arrêtés préfectoraux	12	22	27	60	41	54	54	36	44	66	61	93	72	71
Blaireaux prélevés en interventions administratives	33	78	107	214	175	220	189	162	167	281	156	229	223	229

*Pour 2023-2024 : données partielles - reste 3 mois jusqu'au 30 juin 2024

Les demandes d'interventions administratives sont encore en augmentation et de façon régulière. Pour 2023-2024 le seuil des 120 demandes sera atteint au 30 juin 2024 .



Le nombre de blaireaux prélevés depuis 10 ans est en constante augmentation dans le Cantal. Cela démontre que la population est en hausse constante. Cette espèce n'est chassée que pour réguler les populations à la demande des propriétaires qui constatent des dégâts. Les chasseurs n'ont pas d'objectif de prélèvement pour la consommation. Il ne s'agit que de réguler l'espèce sur les secteurs en tension.

3- Evolution des dégâts de blaireaux sur le départemental

	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024 *
Montants des déclarations de dégâts (en euros) transmis à la fédération des chasseurs	13650	10155	12474	6660	2776	en cours
Montants des dégâts : demandes d'interventions administratives (en euros)	12750	6620	14450	20200	9250	19920
Total	26400	16775	26924	26860	12026	

*Pour 2023-2024 - données partielles- reste 3 mois jusqu'au 30 juin 2024

Types de dégâts déclarés pour les demandes d'interventions administratives:

	Nombre de demandes d'intervention administratives		
	Dégâts agricoles	Dégâts chez particuliers	Risques pour la sécurité
Saison 2020-2021	44	12	19
Saison 2021-2022	53	17	20
Saison 2022-2023	66	17	13
Saison 2023-2024 *	44	32	0

* campagne en cours

Les dégâts sur les activités « agricoles » concernent les dégradations des cultures engendrant des pertes de récoltes (maïs, céréales), les destructions de prairies, l'alimentation des blaireaux dans les nourrisseurs à veaux engendrant des souillures et des coûts supplémentaires, la destruction des ballots d'enrubannage et le percement des bâches des silos engendrant de la pourriture. Les blaireaux pénètrent dans les bâtiments agricoles, créent des couchages sous les ballots de foin, détériorent ceux-ci et engendrant des salissures de la nourriture des animaux et des risques sanitaires.

Les risques pour la sécurité publique sont essentiellement les terriers sous les chaussées des routes, mais également les risques d'accident avec le matériel agricole dans les parcelles avec le risque d'effondrement des galeries.

La présence de blaireaux dans les enclos des particuliers est de plus en plus prégnante même en villes ou villages. De plus en plus de particulier demandent des interventions administratives pour des dégâts dans les enclos (pelouses, jardins), mais également pour la présence de blaireaux sous les vides sanitaires des maisons engendrant des affaissements de dalles et murs de soutènement. Les demandes des particuliers sont en progression notable.

Ce phénomène de présence de ces animaux en agglomération peut être dû à l'augmentation de la population dans le milieu naturel et à sa « saturation ». Les blaireaux ont besoin de conquérir d'autres espaces dont les milieux artificialisés pour leurs besoins vitaux.

Il est très difficile de chiffrer les dégâts de blaireaux. Les propriétaires demandent des interventions aux chasseurs, ou des interventions administratives sur présentation des dégâts effectifs mais sans pouvoir évaluer

les coûts que cela va engendrer. Comment chiffrer les risques pour la sécurité publique dans la cadre de la présence de blaireaux sous une route ou sous les bâtiments. La majorité des demandes d'interventions administratives ne sont pas argumentées par un chiffrage du montant des dégâts, mais par le risque encouru.

Dans le cadre du classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD), les dégâts revêtent un caractère significatif à partir de 10 000 euros / an sur une période de 3 ans. Les dégâts causés par l'espèce blaireau peuvent donc être considérés comme significatifs dans le département.

B - Les mesures alternatives pouvant être mises en œuvre

1 - Pour préserver les intérêts agricoles

Des clôtures électrifiées sont installées par les agriculteurs autour des parcelles en culture ou des silos et lieu de stockage des ballots d'enrubannage. Mais ce dispositif se révèle inefficace en période estivale et de sécheresse (mauvaise prise de terre). Pour les prairies, il est impossible de mettre en place ce type d'installation sur les milliers d'hectares.

Comment empêcher les blaireaux de s'installer dans des bâtiments de stockage ou de s'alimenter dans les nourrisseurs pour les veaux? Il n'y a pas de mesure alternative efficace. Il n'exista pas de répulsif efficace pour traiter des surfaces importantes.

2- Pour préserver la sécurité publique

L'arrivée de blaireaux avec terriers sous une chaussée de route ou à proximité d'un point de captage ou dans un digue n'est pas prévisible. Il n'y a donc pas de mesure alternative à la régulation pour prévenir le risque pour la sécurité.

Les risques pour la sécurité concernent également la présence de galeries dans les parcelles agricoles avec un risque très important d'effondrement lors du passage du matériel agricole ou des animaux. Il n'y a pas de mesure alternative envisageable.

3- Chez les particuliers

La plupart des personnes qui demandent une intervention administrative pour des dégâts à l'intérieur d'un enclos signale la présence d'une clôture grillagée. Mais les blaireaux creusent sous la clôture afin de pénétrer à l'intérieur. Malgré les travaux de renforcement, le phénomène se répète.

C - Analyse et conclusions

Il ressort des données ci-dessus que :

- L'espèce est bien présente sur tout le territoire départemental ;
- L'espèce est en augmentation et en bon état de conservation;
- Les déclarations de dégâts sont également en augmentation et en évolution (plus d'interaction dans les village et agglomération)
- La vénerie sous terre est le mode de régulation le plus efficace pour réguler la population sur les secteurs où il y a des dommages. Elle est mise en œuvre afin préserver les intérêts agricoles, sanitaires et pour la sécurité publique.

La population de blaireaux est en constante augmentation sur le département du Cantal depuis 10 ans. Elle est répartie sur l'ensemble du département. Cette espèce n'est « chassée » ou « régulée » que pour diminuer les nuisances causées (le blaireau est un gibier non consommable). Dès le 15 mai dans le département du Cantal, les jeunes blaireaux sont sevrés et indépendants.

Dès lors, la période anticipée d'ouverture de vénerie sous terre apparaît clairement nécessaire afin d'intervenir sur les secteurs où des nuisances importantes sont constatées. Cette période correspond par ailleurs à la période la plus sensible des cultures agricoles : céréales et maïs ensilage notamment.

Des mesures alternatives de protection des cultures sont mises en place par les agriculteurs tels que les clôtures électrifiées. Mais il est constaté que ces clôtures ne sont pas efficaces en période de sécheresse et de forte chaleur ; périodes pendant lesquelles les blaireaux se réfugient dans les cultures pour trouver fraîcheur et ombre, mais globalement, il n'existe pas de solution alternative efficace à la régulation par la vénerie sous terre.

Malgré les prélèvements à la chasse et les régulations administratives, la population de blaireaux se porte bien dans le département et l'état de conservation de l'espèce n'est pas remise en cause. Il n'y a pas de diminution des prélèvements qui indiquerait une baisse de la population. Ces éléments permettent de justifier la mise en œuvre d'une période complémentaire pour la vénerie sous terre du 1^{er} juillet 2024 au 14 septembre 2024 et du 15 mai 2025 au 30 juin 2025 (découpage sur une saison cynégétique correspondant à la possibilité pour le préfet d'autoriser la vénerie sous terre du blaireau à partir du 15 mai (article R.424-5 du CE)